

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2008/0101(CNS) Procédure terminée
Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)	
Voir aussi 2005/0267(CNS) Abrogation 2016/0002(COD) Voir aussi 2017/0144(COD)	
Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	NI ROMAGNOLI Luca	26/06/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	06/04/2009
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2899	24/10/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	24/07/2008

Evénements clés			
27/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0332	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/07/2008	Débat au Conseil	2887	
15/09/2008	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		Résumé
19/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0360/2008	
09/10/2008	Résultat du vote au parlement		
09/10/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0465/2008	Résumé
24/10/2008	Débat au Conseil	2899	Résumé
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0101(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2005/0267(CNS) Abrogation 2016/0002(COD) Voir aussi 2017/0144(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 034-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 031
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/63516

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0332	27/05/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.790	05/08/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE412.055	02/09/2008	EP	
Document annexé à la procédure		52009XX0220(01) JO C 042 20.02.2009, p. 0001	16/09/2008	EDPS	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0360/2008	19/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0465/2008	09/10/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6664	12/11/2008		
Document de suivi		COM(2017)0341	29/06/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0242	29/06/2017	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2009/316 JO L 093 07.04.2009, p. 0033 Résumé

2008/0101(CNS) - 27/05/2008 Document de base législatif

OBJECTIF : créer un système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en vue de compléter la future décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : En juin 2007, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (voir [CNS/2005/0267](#)). Celle-ci vise à garantir qu'un État membre soit en mesure de fournir une réponse correcte et exhaustive aux demandes d'antécédents judiciaires qui lui sont adressées

concernant ses ressortissants, et de jeter les bases d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations. Le système doit être constitué et développé d'une façon qui permette d'échanger ces informations sous une forme homogène, informatisée et aisément traduisible par des mécanismes automatisés. La présente proposition de décision entend dès lors mettre en œuvre ce système d'échange d'informations prévu au projet de décision-cadre en son article 11.

CONTENU : La présente proposition vise donc à prévoir la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en vue d'élaborer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations entre les États membres. Les échanges d'informations relatives aux condamnations pénales se font actuellement sur base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Ce système présente toutefois des lacunes importantes étant donné que les juridictions nationales prononcent fréquemment des peines sur la seule base du relevé des condamnations produit par leur registre national, en totale méconnaissance des condamnations éventuellement prononcées dans d'autres États membres.

ECRIS : la proposition énonce les règles applicables à l'architecture technique, au fonctionnement et à l'utilisation de l'ECRIS et définit les responsabilités, notamment financières, qui découlent de son fonctionnement. L'ECRIS sera fondé sur une architecture informatique décentralisée. Les casiers judiciaires seront exclusivement conservés dans des bases de données gérées par les États membres. Il n'y aura pas d'accès direct en ligne aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres.

Le réseau S-TESTA servira d'infrastructure de communication commune entre les bases de données de casiers judiciaires nationales. Un ensemble commun de protocoles permettant l'échange d'informations entre les bases de données nationales relatives aux casiers judiciaires sera établi conformément à la procédure de comitologie, ultérieurement.

Les États membres resteront responsables du fonctionnement des bases de données nationales relatives aux casiers judiciaires et de l'efficacité des échanges auxquels ils participent. Les dépenses liées à l'infrastructure de communication doivent être couvertes par le budget général de l'Union européenne (voir fiche financière), les programmes financiers de l'UE pouvant être utilisés pour apporter un soutien spécifique à l'ECRIS.

Format de transmission des informations: la proposition crée un format européen standardisé de transmission des informations sur les condamnations qui permet d'échanger les informations sous une forme homogène, informatisée et aisément traduisible par ordinateur. Cette disposition impose aux États membres de faire mention des codes des catégories d'infractions et de sanctions prévus dans deux tableaux de référence, «catégories d'infractions» à l'annexe A et «catégories de sanctions» à l'annexe B, lorsqu'ils notifient des condamnations aux autres États membres ou qu'ils répondent à des demandes d'informations sur les condamnations. Lorsqu'ils transmettront ces informations, les États membres devront indiquer, pour chaque infraction et chaque sanction, le code de sous-catégorie approprié prévu dans le tableau concerné. Si une infraction ou une sanction ne peut être classée dans aucune des sous-catégories existantes, ils doivent indiquer le code «catégorie ouverte» approprié. Les catégories d'infractions doivent être interprétées à la lumière des définitions communes harmonisées existantes, au niveau tant européen qu'international.

Informations concernant les condamnations, les sanctions et les mesures nationales : la proposition prévoit que les États membres inscrivent obligatoirement leurs infractions et sanctions nationales dans chacune des catégories mentionnées respectivement dans le tableau de l'annexe A et B. Afin d'assurer la compréhension mutuelle et la transparence de la catégorisation commune, il convient qu'ils transmettent également une brève description des mesures et des peines nationales et, lorsque cela est nécessaire aux fins de la distinction entre certaines infractions posant problème, une brève description des éléments constitutifs des infractions en question.

Une liste des juridictions pénales nationales doit également être fournie afin de permettre la traduction automatique des noms de ces juridictions. Les mises à jour pertinentes devront être communiquées régulièrement. Afin de garantir une transparence et une compréhension mutuelle totales, les informations seront accessibles aux autorités judiciaires nationales par tous les moyens électroniques disponibles.

Mise en œuvre : des dispositions sont prévues pour fixer les normes techniques utilisées pour les échanges d'informations. Un manuel fixant des règles détaillées pour l'échange d'informations serait également prévu de façon à s'assurer que les utilisateurs nationaux de l'ECRIS partagent la même interprétation des différentes notions et procédures (modalités de l'identification des auteurs d'infractions, interprétation uniforme des catégories d'infractions et de sanctions énumérées aux annexes A et B, explication des infractions et sanctions nationales posant problème et procédures régissant l'échange d'informations). Il reviendra à la Commission, assistée par un comité, d'assumer les compétences d'exécution pour tous les aspects liés au fonctionnement et au développement de l'ECRIS.

Financement : la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ECRIS auront une incidence sur le budget de l'Union, mais ces coûts seront largement couverts par le programme spécifique «Justice pénale» du programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» (voir [CNS/2005/0039](#)).

2008/0101(CNS) - 15/09/2008 Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luca ROMAGNOLI (NI, IT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié la proposition de décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI.

Objectifs : les députés entendent rappeler que la présente décision est une mesure d'exécution conçue pour mettre en œuvre et compléter un instrument législatif déjà existant sans en altérer les principes. Ils précisent également que les annexes A et B n'ont pas pour but d'harmoniser les infractions pénales et les sanctions prévues, celles-ci restant régies par les législations nationales.

Rôle de la Commission : dans la phase de mise en œuvre du système d'interconnexion, les députés estiment nécessaire que la Commission assure à la fois la coordination et la supervision. C'est pourquoi ils demandent que la Commission vérifie également que les mesures d'exécution définies à l'article 6 sont mises en œuvre correctement, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ECRIS.

Informations : étant donné les différences souvent substantielles qui marquent la définition des faits constituant infraction dans les différents États membres, les députés souhaitent que le plus d'informations possibles soient mises à la disposition de ceux qui seront amenés à faire usage de l'extrait de casier judiciaire. Ils proposent que la liste des infractions et sanctions nationales à fournir par chaque État membre soit obligatoirement (plutôt qu'à titre optionnel) accompagnée d'une brève description des éléments constitutifs de l'infraction ;

Traduction : tout État membre qui le demande devrait assurer, sous sa propre responsabilité, la traduction de la description d'une infraction nationale présentée dans une autre langue originale. L'ECRIS ne saurait prendre en charge cette traduction. Une fois la traduction effectuée,

l'ECRIS proposera de l'ajouter dans la base de données.

Procédure de comité : les députés estiment que la procédure suggérée par la Commission, qui comprendrait l'instauration d'un comité de réglementation présidé par celle-ci, n'est nullement conforme au titre VI du traité sur l'Union européenne et donnerait lieu à la création de sources de droit dérivé non prévues par le traité lui-même. Les amendements proposés visent donc à aligner la proposition de la Commission sur l'approche retenue par la Cour de justice et à faire en sorte que les mesures d'exécution nécessaires pour améliorer le fonctionnement de l'ECRIS et garantir son interopérabilité avec les systèmes soient adoptées conformément aux articles 34 et 39 du traité sur l'Union européenne.

2008/0101(CNS) - 16/09/2008 Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/?/JAI.

Le 27 mai 2008, la Commission a transmis la proposition au CEPD pour avis. La proposition vise à mettre en ?uvre l'article 11 de la décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, en vue de construire et de développer un système informatisé d'échange d'informations entre les États membres. Elle porte création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et définit également les éléments d'un format standardisé pour l'échange électronique d'informations, ainsi que d'autres aspects techniques et généraux de la mise en ?uvre visant à organiser et à faciliter les échanges d'information.

Conclusions du CEPD : le CEPD recommande plusieurs innovations dans le texte. En premier lieu, il recommande qu'il soit fait référence, dans les considérants de la proposition, à la consultation ayant donné lieu au présent avis. Il est également suggéré de remanier le formulaire qui doit être utilisé pour l'échange d'informations entre États membres sur les casiers judiciaires, afin de le mettre en conformité avec l'article 11 de la [décision-cadre du Conseil sur les casiers judiciaires](#), qui établit une distinction entre les informations obligatoires, les informations facultatives, les informations complémentaires et toute autre information.

Globalement, le CEPD appuie la proposition de création de l'ECRIS, sous réserve des observations suivantes:

- la responsabilité de la Commission à l'égard de l'infrastructure de communication commune devrait être clarifiée dans le texte, pour des motifs tenant à la sécurité juridique ;
- il convient d'ajouter à la décision une disposition indiquant que le [règlement \(CE\) n° 45/2001](#) s'applique au traitement de données à caractère personnel relevant de la responsabilité de la Commission ;
- l'article 6 (mesures d'exécution) doit faire référence à un niveau élevé de protection des données comme condition préalable à l'adoption de toutes les mesures d'exécution ;
- un considérant devrait souligner le rôle exercé, en relation avec les mesures d'exécution, par les autorités compétentes en matière de protection des données, et devrait également encourager lesdites autorités à coopérer entre elles ;
- il convient d'arrêter des mesures d'exécution garantissant l'interopérabilité des logiciels utilisés ;
- il convient de prévoir, par le biais probablement d'une procédure de comité, que la Commission et les États membres mettent au point ou désignent un type de logiciel répondant à toutes les exigences ;
- il devrait être précisé dans le texte que la Commission sera responsable du logiciel d'interconnexion.

Le CEPD précise encore que les éléments statistiques à collecter devraient être définis avec plus de précision et prendre dûment en compte la nécessité d'assurer un contrôle de la protection des données. Il faudrait en outre établir des mécanismes de coordination appropriés entre les autorités compétentes en matière de protection des données, en tenant compte du pouvoir de contrôle du CEPD à l'égard de l'infrastructure S-TESTA.

Enfin, le CEPD demande que l'on précise mieux, dans les considérants, que le recours à la traduction automatique ne devrait pas être étendu à la transmission d'informations qui n'ont pas été fidèlement pré-traduites.

2008/0101(CNS) - 09/10/2008 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 40 voix contre et 19 abstentions une résolution législative modifiant la proposition de décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Luca ROMAGNOLI (NI, IT), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements, adoptés suivant la procédure de consultation, sont les suivants :

Objectifs : la résolution précise, dans un considérant, que la présente décision se fonde sur les principes déjà établis par la décision-cadre 2008/XX/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, pour les compléter et les mettre en ?uvre sur le plan technique. Les députés précisent également que les annexes A et B n'ont pas pour but d'harmoniser les infractions pénales et les sanctions prévues, celles-ci restant régies par les législations nationales.

Rôle de la Commission : dans la phase de mise en ?uvre du système d'interconnexion, les députés estiment nécessaire que la Commission assure à la fois la coordination et la supervision. C'est pourquoi ils demandent que la Commission vérifie également que les mesures d'exécution définies à l'article 6 sont mises en ?uvre correctement, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ECRIS.

Informations : étant donné les différences souvent substantielles qui marquent la définition des faits constituant infraction dans les différents États membres, les députés souhaitent que le plus d'informations possibles soient mises à la disposition de ceux qui seront amenés à faire usage de l'extrait de casier judiciaire. Ils proposent que la liste des infractions et sanctions nationales à fournir par chaque État membre soit obligatoirement (plutôt qu'à titre optionnel) accompagnée d'une brève description des éléments constitutifs de l'infraction ;

Traduction : tout État membre qui le demande devrait assurer, sous sa propre responsabilité, la traduction de la description d'une infraction nationale présentée dans une autre langue originale. L'ECRIS ne saurait prendre en charge cette traduction. Une fois la traduction effectuée, l'ECRIS proposera de l'ajouter dans la base de données.

Procédure de comité : le Parlement a supprimé l'article 7 de la proposition sur la procédure de comité. Les députés estiment en effet que la procédure suggérée par la Commission, qui comprendrait l'instauration d'un comité de réglementation présidé par celle-ci, n'est pas conforme au titre VI du traité sur l'Union européenne et donnerait lieu à la création de sources de droit dérivé non prévues par le traité lui-même. Les amendements proposés visent donc à aligner la proposition de la Commission sur l'approche retenue par la Cour de justice et à faire en sorte que les mesures d'exécution nécessaires pour améliorer le fonctionnement de l'ECRIS et garantir son interopérabilité avec les systèmes soient adoptées conformément aux articles 34 et 39 du traité sur l'Union européenne.

2008/0101(CNS) - 24/10/2008 Débat au Conseil

Le Conseil est parvenu à une approche générale sur une proposition relative à la création d'un système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

Cette proposition fait suite au projet de décision-cadre sur l'échange des informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres de l'UE approuvée par le Conseil en juin 2007 (voir [CNS/2005/0267](#)). La décision-cadre a pour objectif principal de garantir qu'un État membre soit en mesure d'informer les autorités judiciaires d'un autre État de l'UE sur le passé pénal de ses ressortissants.

Un projet pilote est actuellement mené entre 14 États membres en vue de relier les casiers judiciaires entre eux. Les résultats obtenus dans ce cadre fournissent une base utile pour la poursuite des travaux sur les échanges informatisés d'informations au niveau européen.

2008/0101(CNS) - 06/04/2009 Acte final

OBJECTIF : établir un système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2009/316/JAI relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

CONTEXTE : le Conseil a récemment adopté la [décision-cadre 2009/315/JAI](#) relative à l'organisation des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Cette décision-cadre vise à garantir qu'un État membre soit en mesure de fournir une réponse correcte et exhaustive aux demandes d'antécédents judiciaires qui lui sont adressées concernant ses ressortissants et jette les bases d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations ou système ECRIS.

La présente décision, adoptée parallèlement à la décision-cadre, prévoit les modalités techniques et l'infrastructure du système envisagée dans la décision-cadre 2009/315/JAI.

CONTENU : conformément aux principes établis par la décision-cadre 2009/315/JAI, la présente décision établit un système européen d'information sur les casiers judiciaires (l'ECRIS), ou système informatique de transmission, au format standardisé, pour les échanges électroniques d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres.

ECRIS : le système informatique envisagé sera fondé sur les bases de données relatives aux casiers judiciaires de chaque État membre. Il sera composé des éléments suivants:

- un logiciel d'interconnexion établi conformément à un ensemble commun de protocoles permettant les échanges d'informations entre bases de données des États membres;
- une infrastructure de communication commune fournissant un réseau crypté.

La décision n'a pas pour objet de créer une base de données centralisée relative aux casiers judiciaires. Toutes les données issues du casier judiciaire devront être conservées exclusivement dans des bases de données gérées par les États membres. Il ne devra pas non plus y avoir d'accès direct en ligne aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres. Ces derniers resteront entièrement responsables du fonctionnement de leurs bases de données et de l'efficacité des échanges d'informations entre eux.

Gestion et financement de l'ECRIS : le réseau de services transeuropéens pour la télématique entre administrations (système S-TESTA) constituera, dans un premier temps, l'infrastructure de communication commune de l'ECRIS, sous la responsabilité de la Commission. Celle-ci fournira également un appui général et une assistance technique, y compris en ce qui concerne la collecte et la production des statistiques ainsi que le logiciel d'application, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ECRIS.

Toutes les dépenses liées à l'infrastructure de communication commune seront à la charge du budget général de l'UE. Toutefois, les États membres devront supporter leurs propres frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance de leur propre base de données et du logiciel d'interconnexion. Pour sa part, la Commission supportera les frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation, de la maintenance et des développements futurs de l'infrastructure de communication commune de l'ECRIS, ainsi que de la mise en œuvre et des développements futurs du logiciel d'application de référence.

Format de transmission des informations : la décision prévoit un modèle de communication pour les échanges d'informations sur les condamnations. Il s'agit d'un format standardisé permettant d'échanger ces informations sous une forme homogène, électronique et aisément traduisible par ordinateur.

Les catégories de données à intégrer dans le système, les fins pour lesquelles ces données doivent être inscrites, les critères régissant leur inscription, les autorités autorisées à accéder aux données et les règles relatives à la protection des données sont tous définis à la décision-cadre 2009/315/JAI. La présente décision ne fixe que le cadre du format standardisé des données à échanger.

À cet effet, la décision prévoit des tableaux de référence à utiliser de manière commune par les États membres. Ces tableaux attribuent des codes pour chaque type d'infractions et de sanctions envisagés, permettant une compréhension mutuelle des informations transmises. Deux tableaux de référence sont ainsi prévus :

- un tableau commun des infractions classées par catégorie et auxquelles sont attribués des codes spécifiques (annexe A de la décision) ; si une infraction ne correspond pas un code tel que spécifié à l'annexe A, un code «catégorie ouverte» ou «autres infractions» pourra lui être attribué ;
- un tableau commun des sanctions qui classe les sanctions par type de condamnation - peine prononcée, peines complémentaires éventuelles, mesures de sûreté et décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine - (annexe B de la décision) ; de la même manière, si la sanction ne correspond pas un de codes prévus, un code «catégorie ouverte» ou «autres sanctions» pourra être utilisé.

Les mesures d'exécution en vue de la modification de ces deux annexes seront fixées par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

À noter que les tableaux de référence ne sont pas destinés à établir des équivalences juridiques entre les infractions et les sanctions existantes au niveau des États membres. Ils constituent uniquement un outil permettant aux États membres de mieux comprendre les faits et le(s) type(s) de sanction(s) contenus dans les informations transmises.

Manuel d'informations : il est prévu que les États membres communiquent un certain nombre d'informations au Secrétariat général du Conseil, en vue d'élaborer un manuel non contraignant à l'intention des praticiens. Ce manuel, portant sur les procédures régissant l'échange d'informations, notamment sur les modalités d'identification des auteurs d'infractions, l'interprétation commune des catégories d'infractions et de sanctions ainsi que l'explication des infractions et des sanctions nationales posant un problème, permettra aux praticiens d'améliorer la coordination et le fonctionnement de l'ECRIS.

Rapport : la Commission est tenue de publier régulièrement un rapport sur les échanges, au moyen de l'ECRIS, d'informations extraites du casier judiciaire. Ce rapport est publié pour la première fois un an après la présentation du rapport prévu à la décision-cadre 2009/315/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07.04.2009

MISE EN ŒUVRE : 07.04.2012.

2008/0101(CNS) - 29/06/2017 Document de suivi

Le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil porte sur les échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres, au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires ou ECRIS.

Objectif du rapport : pour rappel, IECRIS a pour but d'améliorer la sécurité des citoyens dans l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, en permettant un échange efficace d'informations entre les États membres sur les précédentes condamnations pénales prononcées par les tribunaux pénaux dans l'UE. Il est devenu opérationnel en avril 2012.

Ce rapport est le premier à proposer des statistiques sur les échanges d'informations extraites des casiers judiciaires des États membres, comme prévu à l'article 7 de la décision 2009/316/JAI du Conseil instituant IECRIS.

Il propose une vue d'ensemble de l'utilisation et de l'application pratique de IECRIS depuis son lancement, d'avril 2012 au 31 décembre 2016, en mettant l'accent sur l'année 2016.

Son but est de présenter la conformité des échanges effectués par les États membres avec le cadre juridique de IECRIS ainsi que de décrire les éventuels problèmes relatifs à l'efficacité du système, en vue de y remédier.

Il inclut des données sur les condamnations transmises par 24 États membres.

A noter que pour établir son rapport, la Commission n'a pas reçu de données de la Bulgarie, de Chypre, du Danemark et de la Slovaquie.

Principes généraux du système ECRIS : globalement, IECRIS est fondé sur une architecture décentralisée, reliant les États membres entre eux et leur permettant d'échanger efficacement des informations sur les casiers judiciaires. Les informations sont échangées par voie électronique entre les autorités centrales des États membres, sur la base d'un format standardisé permettant une communication efficace et immédiatement compréhensible dans toutes les langues de l'UE, et ce, dans des délais courts de 10 ou 20 jours.

Ainsi, un État membre qui condamne un citoyen d'un autre État membre est légalement tenu de transmettre dans les plus brefs délais, via IECRIS, les informations relatives à cette condamnation à l'État membre ou aux États membres de la nationalité de cette personne, ainsi que les informations subséquentes (notifications sur les nouvelles condamnations et dernières informations).

Les informations sur les condamnations doivent être échangées aux fins des procédures pénales et, si le droit national le permet, peuvent également être échangées à d'autres fins (par exemple, une procédure administrative, un emploi, une licence, etc.).

A noter que si IECRIS a pour but principal l'échange d'informations sur les ressortissants de l'UE, ce système permet également d'échanger des informations sur des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides. Dernièrement, la Commission a proposé de [compléter la législation](#) créant un système ECRIS-TCN pour systématiser les échanges d'informations sur les ressortissants de pays tiers via IECRIS.

Principales observations : les principales observations du rapport peuvent se résumer comme suit ;

- après 5 ans de fonctionnement de IECRIS, les 28 États membres sont actuellement tous connectés à IECRIS, la Slovaquie et le Portugal ayant rejoint le système en janvier 2017. Toutefois, aucun État membre n'échange des informations via IECRIS avec l'ensemble des 27 autres États membres. Le but ultime - c'est-à-dire que chaque État membre soit connecté à IECRIS et échange des informations via ce système avec tous les autres États membres - reste donc à atteindre ;
- le nombre de messages échangés a atteint 2 millions en 2016. Les États membres les plus actifs sur le plan du volume total de messages envoyés en 2016 étaient DE (24,9%), puis UK (13,7%), IT (7,7%), PL (6,6%) et RO (5,5%) ;
- depuis la première année de fonctionnement de IECRIS, 31% des demandes d'informations sur de précédentes condamnations d'une personne ont reçu une réponse où figuraient des informations sur de précédentes condamnations pénales ;
- le nombre de demandes d'informations et de réponses à ces demandes a rapidement augmenté au cours des 5 dernières années, pour atteindre 364.000 demandes et 350.000 réponses en 2016. Cette évolution est un signe encourageant de la sensibilisation, dans les États membres, à la nécessité d'utiliser IECRIS pour demander des informations en vue de procédures pénales ;
- certains États membres envoient beaucoup plus de demandes d'informations qu'ils n'en reçoivent (ex., en 2016, DE, UK, AT et CZ) ;

- certains États membres n'envoient pas du tout de notifications sur les nouvelles condamnations (EL) ou n'en envoient qu'un faible nombre par rapport à leur population de ressortissants d'autres pays membres (BG, EE, HR, LT, LV, MT, RO en 2016; BG, EE, LV, HR, LT en 2015; BG, EE, HR, LT, LV, RO, SK en 2014). La non-notification fiable et systématique des condamnations pourrait avoir pour conséquence de permettre à des auteurs d'infractions pénales d'échapper à leur passé criminel ou de commettre de nouveau les mêmes infractions.
- IECRIS n'est pas toujours utilisé pour demander des informations sur les précédentes condamnations. Cela donne lieu à une situation dans laquelle les juridictions pénales pourraient rendre des jugements sans connaître les précédentes condamnations prononcées dans d'autres États membres, contrairement aux dispositions de la décision-cadre 2008/675/JAI ;
- IECRIS est de plus en plus utilisé à des fins autres que des procédures pénales. Les demandes de particuliers souhaitant obtenir des informations sur leur propre casier judiciaire représentent le plus gros volume de demandes à des fins autres que des procédures pénales 68% de l'ensemble des demandes à d'autres fins et 15% de l'ensemble des demandes soumises ;
- IECRIS actuel est rarement utilisé pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides (TCN).

Enfin, le rapport donne un aperçu précis de l'utilisation de IECRIS en termes statistiques. A titre indicatif, pendant la période de fonctionnement de IECRIS, en moyenne 81% de l'ensemble des demandes ont été soumises pour les besoins de procédures pénales et 19% à d'autres fins.